

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0813

DATE : 17 janvier 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Stéphane G. Côté, A.V.C	Membre
M. Jean Deslauriers, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, en sa qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. JOCELYN LEVASSEUR, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 121609 et numéro de BDNI 1663151)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 21 et 22 septembre 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la salle Frontenac C, de l'hôtel Four Points by Sheraton, situé au 35, rue Laurier à Gatineau, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé, ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Le ou vers le 12 septembre 2007, l'intimé, **JOCELYN LEVASSEUR**, a fait des représentations trompeuses ou inexactes à sa cliente Pauline Defoy en lui laissant croire

qu'Empire accepterait la proposition numéro 021667278L et en indiquant sur le formulaire de préavis de remplacement que son état de santé permettait l'émission d'une nouvelle police, et ce, en contravention des articles 12, 15, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (L.R.Q. c. D-9.2, r.1,01) ;

2. Le ou vers le 12 septembre 2007, l'intimé, **JOCELYN LEVASSEUR**, a fait des représentations trompeuses ou inexactes à son client André Defoy en lui laissant croire qu'Empire accepterait la proposition numéro 021667279L et en indiquant sur le formulaire de préavis de remplacement que son état de santé permettait l'émission d'une nouvelle police, et ce, en contravention des articles 12, 15, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1,01);
3. Le ou vers le 12 septembre 2007, l'intimé, **JOCELYN LEVASSEUR**, alors qu'il faisait souscrire à son client André Defoy une proposition d'assurance-vie d'Empire numéro 021667279L de 50 000\$, en remplacement de la police numéro 1030438 que le client détenait auprès de Manuvie, a fait défaut d'analyser les besoins financiers de ce dernier, en contravention des articles 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1,3);
4. Le ou vers le 12 septembre 2007, l'intimé, **JOCELYN LEVASSEUR**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Pauline Defoy une proposition d'assurance-vie d'Empire numéro 021667278L de 50 000\$, en remplacement de la police numéro 1030437 que la cliente détenait auprès de Manuvie, a fait défaut d'analyser les besoins financiers de cette dernière, en contravention des articles 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1,3);
5. Le ou vers le 12 septembre 2007, l'intimé, **JOCELYN LEVASSEUR**, alors qu'il faisait souscrire à son client André Defoy une proposition d'assurance-vie de la compagnie Empire numéro 021667279L, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police numéro 1030438 que le client détenait auprès de Manuvie, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1,3);
6. Le ou vers le 12 septembre 2007, l'intimé, **JOCELYN LEVASSEUR**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Pauline Defoy une proposition d'assurance-vie de la compagnie Empire numéro 021667278L, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police numéro 1030437 que la cliente détenait auprès de Manuvie, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1,3);
7. Depuis vers la mi-juillet 2008, l'intimé, **JOCELYN LEVASSEUR**, a fait défaut de conserver son dossier client concernant Pauline Defoy, en contravention de l'article 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* (L.R.Q. c. D-9.2, a. 223, par. 11° et 12°);
8. Depuis vers la mi-juillet 2008, l'intimé, **JOCELYN LEVASSEUR**, a fait défaut de conserver son dossier client concernant André Defoy, en contravention de l'article 15 du

Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (L.R.Q. c. D-9.2, a. 223, par. 11° et 12°).

[2] Au terme de l'audition, le comité a réclamé la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. Celle-ci lui est parvenue le 26 octobre 2010, date du début du délibéré.

LES FAITS

[3] Le contexte factuel lié aux chefs d'accusation portés contre l'intimé peut se résumer comme suit :

[4] Mme Pauline Defoy (Mme Defoy) et M. André Defoy (M. Defoy) possèdent chacun une couverture de 50 000 \$ à la suite de polices d'assurance-vie souscrites le ou vers le 2 septembre 1998 auprès de la Maritime Life (la Maritime).

[5] Il s'agit de polices temporaires, 10 ans, renouvelables, expirant à l'âge de 75 ans, auxquelles sont rattachés des droits de transformation en polices permanentes.

[6] Au mois d'août 2007, Mme Defoy reçoit de la part de la Financière Manuvie (Manuvie), alors aux droits de la Maritime, une correspondance (pièce P-15) par laquelle l'assureur lui confirme que sa police en date du 2 septembre 1998 lui assure une protection continue jusqu'au 2 septembre 2012. Il lui est indiqué par ailleurs qu'en vertu des termes de ladite police elle a jusqu'au 2 octobre 2007 pour transformer, si elle le désire, sa couverture temporaire en une couverture permanente. Enfin il lui est conseillé, pour plus d'informations, de communiquer avec son représentant :

Beauchamp Nixon inc., Welton, dont les coordonnées sont indiquées comme étant : Planification Financière Letellier et Associés inc. (Letellier) 39, Ste-Marie, Hull, Québec, J8Y 2A4. Un numéro de téléphone y est aussi indiqué.

[7] S'interrogeant sur la suite à donner à la correspondance qu'elle vient de recevoir, Mme Defoy entre en communication avec Letellier. Elle est alors référée à l'intimé, M. Jocelyn Levasseur (M. Levasseur) qu'elle-même et son mari rencontrent le 12 septembre 2007.

[8] Lors de cette rencontre, M. et Mme Defoy souscrivent chacun une proposition pour l'émission d'une nouvelle police d'assurance-vie temporaire 10 ans, renouvelable jusqu'à 100 ans, auprès de l'assureur Empire-vie (Empire). En plus de signer les formulaires nécessaires à la souscription desdites polices, chacun d'eux appose alors sa signature à un préavis de remplacement préparé par l'intimé.

[9] Aux fins de déterminer leur assurabilité, M. et Mme Defoy se soumettent ensuite à un examen paramédical.

[10] À la fin d'octobre ou au début de novembre 2007, Empire avise l'agent général Letellier que les demandes d'assurance de M. et Mme Defoy sont refusées.

[11] L'information est alors transmise à M. et Mme Defoy qui, convaincus d'être « en très bonne santé », éprouvent beaucoup d'insatisfaction à l'endroit de la décision de l'assureur. Ils communiquent alors avec Manuvie et/ou Letellier. Ils sont référés à M. Éric Leclerc (M. Leclerc) qui suggère de les rencontrer.

[12] Lors de cette rencontre, M. et Mme Defoy exposent à M. Leclerc qu'en souscrivant de nouvelles polices ils cherchaient à être couverts ou assurés jusqu'à l'âge de 100 ans.

[13] Ce dernier interroge alors le couple à savoir pourquoi, plutôt que de souscrire de nouvelles polices d'assurance, ils n'ont pas simplement transformé les polices qu'ils détenaient (auprès de Manuvie) en polices permanentes si, comme ils le mentionnent, leur objectif était d'être « assurés » jusqu'à 100 ans.

[14] Après avoir procédé à une analyse plus à fond de leurs dossiers respectifs, il conclut cependant que regrettablement dans le cas de Mme Defoy le délai consenti par l'assureur pour procéder à la transformation de la police est expiré.

[15] Il procède alors à la transformation de la police détenue par M. Defoy en police permanente tout en en réduisant toutefois le capital assuré à 25 000 \$.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chefs d'accusation 1 et 2

[16] À ces chefs l'intimé est accusé d'avoir fait des représentations trompeuses ou inexactes à ses clients M. et Mme Defoy en leur laissant croire qu'Empire accepterait leur proposition d'assurance et en indiquant sur le formulaire de préavis de remplacement que leur état de santé permettait l'émission d'une nouvelle police.

[17] Or mentionnons d'abord qu'au cours de leur témoignage devant le comité, ni M. ni Mme Defoy n'ont déclaré que l'intimé, par ses représentations verbales, leur aurait faussement laissé entendre qu'Empire accepterait les propositions d'assurance qu'il leur faisait souscrire.

[18] Il est vrai qu'aux préavis de remplacement qu'il a préparés avec ses clients, l'intimé a indiqué dans le cas de Mme Defoy : (paragraphe 5 portant le titre : Motifs du remplacement) : « État de santé permet l'émission d'une nouvelle police renouvelable 100 ans » et, dans le cas de M. Defoy : « État de santé permet l'émission d'une nouvelle police maintenant plutôt que septembre 2008 ».

[19] La plaignante soutient que de telles indications, inscrites par l'intimé aux préavis de remplacement, laissaient croire à ses clients que l'assureur accepterait leurs propositions d'assurance.

[20] Or, malgré que l'intimé ait admis qu'il aurait commis une faute de vocabulaire en utilisant le terme « émission » alors qu'il aurait dû utiliser le terme « souscription », il a manifestement nié avoir cherché à laisser croire ou avoir laissé entendre à ses clients qu'étant donné leur état de santé l'assureur accepterait ou approuverait leurs demandes d'assurance.

[21] Ajoutons que relativement à la question de leur état de santé, l'ensemble de la preuve présentée au comité laisse à penser que ce serait davantage les clients qui auraient transmis à l'intimé la conviction que celui-ci était excellent, suggérant alors, à

tout le moins implicitement, qu'il ne devrait pas causer obstacle à l'émission d'une nouvelle police, plutôt que l'inverse.

[22] Témoigne bien de cet état de choses, entre autres, le fait qu'au préavis de remplacement qui le concernait, M. Defoy a indiqué de sa main : « *Je voulais une police renouvelable jusqu'à 100 ans compte tenu de mon état de santé* ». ¹

[23] De l'avis du comité, la preuve qui lui a été présentée sur ces chefs ne soutient pas de façon prépondérante la proposition voulant que l'intimé ait cherché à laisser croire ou ait donné l'assurance à ses clients que les polices souscrites seraient acceptées et/ou émises.

[24] La preuve soumise par la plaignante sur ces chefs n'est pas suffisante pour lui permettre de déclarer l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées. La plaignante n'étant pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve prépondérante sur ceux-ci, ils seront rejetés.

Chefs d'accusation 3 et 4

[25] À ces chefs il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clients M. et Mme Defoy une proposition d'assurance-vie auprès de la compagnie Empire, d'avoir fait défaut d'analyser alors les besoins financiers de ses clients en contravention

¹ Les soulignés sont de nous.

des articles 6 et 22.1 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1,3).

[26] L'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* énonce ce qui suit :

« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements ».

[27] L'article 22 du même règlement indique que lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'amener la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6.

[28] L'intimé avait donc en l'espèce l'obligation de procéder à une analyse des besoins de ses clients et de consigner par écrit les renseignements obtenus.

[29] En réponse aux accusations portées contre lui et aux fins de démontrer qu'il a respecté les dispositions législatives en cause, l'intimé invoque un document intitulé « Étude de besoin de capital » (pièce P-14) qu'il a préparé en présence des clients le 12 septembre 2007.

[30] Or ce document, bien que démontrant la cueillette de bon nombre de renseignements ou informations nécessaires à l'analyse des besoins financiers des

clients, n'atteste pas d'un travail conforme aux exigences de la disposition législative précitée.

[31] Il ne témoigne pas d'une véritable analyse, complète et appropriée, des besoins, des exigences propres, et de la situation des clients. L'on n'y retrouve pas les caractéristiques essentielles des contrats d'assurance détenus par ces derniers.

[32] En résumé, le travail effectué est insuffisant et incomplet. Les informations recueillies sont insatisfaisantes et ne constituent pas une analyse des besoins en bonne et due forme.

[33] De la preuve qui lui a été présentée, le comité doit donc conclure que l'intimé a fait défaut de pleinement respecter les dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[34] L'intimé sera déclaré coupable sous chacun de ces chefs d'accusation.

Chefs d'accusation 5 et 6

[35] À ces chefs d'accusation il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clients M. et Mme Defoy des propositions d'assurance-vie auprès de la compagnie Empire, d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur des polices d'assurance que détenaient ces derniers auprès de Manuvie.

[36] Lesdits chefs d'accusation font référence à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[37] Ledit article se lit comme suit :

« **20.** Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement. »

[38] En vertu de cette disposition, le législateur a consacré l'obligation pour le représentant de favoriser le maintien en vigueur des polices existantes.

[39] En vertu de celle-ci, il a également prévu que la preuve incombe au représentant qui remplace de justifier, dans l'intérêt des clients, le remplacement.

[40] Or en l'espèce, de l'avis du comité, l'intimé n'est pas parvenu à se décharger de son fardeau de preuve à cet égard.

[41] Aucun exercice de comparaison entre le coût d'assurance (jusqu'à 100 ans) qu'aurait engendré la transformation des polices Manuvie en polices permanentes et le coût des nouvelles polices souscrites auprès d'Empire ne semble avoir été fait si bien que l'argument « coût » ne peut être retenu à titre de fondement de la décision de l'intimé.

[42] Par ailleurs, en suggérant à ses clients la souscription d'une nouvelle police d'assurance, l'intimé assujettissait ces derniers aux inconvénients de la remise en force des clauses de suicide et d'incontestabilité. Il les obligeait également à soumettre une nouvelle preuve d'assurabilité.

[43] Ajoutons de plus que la preuve présentée au comité a généralement laissé voir, chez l'intimé, plutôt que la recherche de l'intérêt vraisemblable de ses clients, une précipitation indue et injustifiée à remplacer les polices que détenaient ces derniers.

[44] En effet, même en admettant que l'intimé ait pu croire que dans le cas de Mme Defoy le délai pour transformer la police qu'elle détenait auprès de Manuvie était expiré, M. Defoy bénéficiait encore d'une année pour faire le choix de transformer ou non sa police Manuvie. Or, si d'une part il est difficile de saisir les motifs qui ont incité l'intimé à s'abstenir de conseiller à son client la transformation de sa police d'assurance-vie en une police permanente (ce qui aurait assuré ce dernier d'une couverture jusqu'à l'âge de 100 ans conformément à ce qui semble avoir été sa préoccupation première), d'autre part il y avait peu ou pas d'urgence à faire souscrire alors à ce dernier une nouvelle police, et ce, particulièrement lorsque l'on sait que celle-ci allait, à tout le moins pour l'année suivante, coûter beaucoup plus cher à son client en termes de prime que la police Manuvie.

[45] De l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure que l'intimé n'est pas parvenu à se décharger du fardeau qui lui incombait d'établir que le remplacement était justifié dans l'intérêt de ses clients.

[46] Il sera déclaré coupable sous chacun de ces deux (2) chefs d'accusation.

Chefs d'accusation 7 et 8

[47] À ces chefs il est reproché à l'intimé d'avoir depuis la mi-juillet 2008 fait défaut de conserver le dossier client tant de M. Defoy que de Mme Defoy en contravention de l'article 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* (L.R.Q. c. D-9.2, a. 223, par. 11^o et 12^o).

[48] L'article 15 dudit règlement se lit comme suit :

« 15. Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit conserver ses dossiers clients pour une période d'au moins 5 ans à compter du dernier des événements suivants :

- 1- La fermeture définitive du dossier du client;
- 2- La date de présentation du dernier service rendu au client;
- 3- Selon le cas, l'échéance sans renouvellement ou remplacement du dernier produit vendu au client. »

[49] La preuve soumise au comité a révélé que l'enquêteur du bureau du syndic, M. Laurent Larivière (M. Larivière) a communiqué à deux (2) reprises avec l'intimé afin d'obtenir de ce dernier les dossiers en cause.

[50] Au départ l'intimé a répondu à l'enquêteur qu'il ne les retrouvait pas mais qu'il allait les chercher et les lui transmettre ultérieurement.

[51] L'intimé a mis sur le compte d'un changement de cabinet et d'assistante le fait qu'ils avaient été momentanément égarés.

[52] La preuve présentée au comité a toutefois révélé qu'il les a retrouvés par la suite. Il a cependant fait alors défaut de les faire tenir, tel qu'il s'était engagé à le faire, à l'enquêteur, et ce, jusqu'à ce que le dépôt d'une plainte disciplinaire formelle contre lui ne l'incite à agir.

[53] L'intimé a déclaré au comité qu'après avoir retrouvé les dossiers concernés il ne les a pas immédiatement expédiés à M. Larivière parce qu'il était d'abord préoccupé par son état de santé, ayant été victime d'un accident cardiaque et surtout parce qu'il croyait, notamment à cause de l'absence de demande subséquente, que l'enquêteur avait abandonné l'affaire.

[54] Bien que l'intimé ait certes été fautif en ne respectant pas dès qu'il lui était possible son engagement de transmettre les dossiers réclamés à l'enquêteur, la preuve présentée au comité n'a pas fait la démonstration de ce dont il est accusé, c'est-à-dire qu'il aurait contrevenu à l'article 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* en faisant défaut de conserver les dossiers clients de M. et Mme Defoy.

[55] Ce dernier les a en effet préservés et sauvegardés puisqu'il les a, bien que tardivement et après les avoir momentanément égarés, fait tenir à l'enquêteur.

[56] La preuve présentée au comité ne supporte pas l'accusation formulée contre l'intimé.

[57] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve prépondérante sur ces chefs et ils seront rejetés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

REJETTE les chefs d'accusation 1, 2, 7 et 8;

DÉCLARE l'intimé coupable sous les chefs d'accusation 3, 4, 5 et 6;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Stéphane G. Côté

M. STÉPHANE G. CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Jean Deslauriers

M. JEAN DESLAURIERS, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Dates d'audience : 21 et 22 septembre 2010
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0813

DATE : 9 août 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Stéphane G. Côté, A.V.C	Membre
M. Jean Deslauriers, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, en sa qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. JOCELYN LEVASSEUR, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 121609)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 3 mai 2011 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Après avoir déclaré qu'elles n'avaient aucune preuve additionnelle à offrir, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[3] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en résumant les événements ayant donné lieu à la décision sur culpabilité.

[4] Elle référa ensuite aux principes généraux applicables en matière de sanction, évoquant notamment l'objectif de protection du public.

[5] Elle concéda que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et que les fautes qui lui étaient reprochées remontaient à l'année 2007.

[6] Elle indiqua de plus que l'intimé n'avait pas agi avec une intention malveillante ou malhonnête.

[7] Elle souligna néanmoins le préjudice causé à Mme Defoy « qui, lorsqu'elle atteindra l'âge de 75 ans, verra sa police d'assurance-vie expirer » et ne bénéficiera plus alors d'aucune couverture.

[8] Relativement aux reproches adressés à l'intimé aux chefs 3 et 4, elle référa à la décision sur culpabilité, notamment aux paragraphes 30 à 32 où le comité a conclu que le travail de l'intimé ne témoignait pas d'une véritable analyse des besoins.

[9] Elle souligna que, tel que le comité l'avait déclaré à plusieurs reprises, l'analyse des besoins financiers du client (ABF) constituait la pierre d'assise du travail du représentant.

[10] Relativement aux reproches adressés à l'intimé aux chefs 5 et 6, elle mentionna que l'objectif visé par le législateur au moyen des dispositions législatives en cause était de favoriser le maintien des contrats d'assurance en place.

[11] Elle rappela qu'en l'espèce les consommateurs bénéficiaient dans les polices qu'ils détenaient d'un droit de transformation mais que l'intimé avait fait défaut de leur conseiller de s'en prévaloir.

[12] À cet égard, elle référa notamment aux paragraphes 41 à 43 de la décision sur culpabilité.

[13] Elle suggéra ensuite au comité l'imposition des sanctions suivantes :

a) sous chacun des chefs 3 et 4 : le paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 10 000 \$).

b) sous chacun des chefs 5 et 6 : le paiement d'une amende de 4 200 \$ (total 8 400 \$).

[14] Elle réclama de plus la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[15] À l'appui de ses suggestions, elle invoqua notamment que la « situation législative » avait changé depuis le projet de Loi 74 (2009, chap. 58, sanctionné le 4 décembre 2009), intitulé : « *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier* ».

[16] Elle indiqua que le législateur avait alors modifié la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) pour augmenter le seuil des amendes de sorte

que l'amende minimale imposable était maintenant de 2 000 \$ et l'amende maximale de 50 000 \$.

[17] Elle souligna qu'il y avait eu depuis une évolution dans la jurisprudence du comité et que celle-ci allait maintenant dans le sens, à son avis, de l'intention du législateur qui était de hausser le niveau des amendes imposées aux représentants fautifs.

[18] Elle termina en produisant au soutien de ses suggestions un cahier d'autorités contenant six (6) décisions antérieures du comité qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[19] Le procureur de l'intimé indiqua d'abord qu'en ce qui a trait aux objectifs de la sanction disciplinaire, il était en accord avec les principes généraux évoqués par le procureur de la plaignante.

[20] Il rappela ensuite les remarques de ce dernier concernant l'absence d'intention malveillante ou de malhonnêteté de l'intimé.

[21] Il souligna aussi l'absence de mauvaise foi et confirma l'absence d'antécédents disciplinaires de son client.

[22] Relativement aux chefs d'accusation 3 et 4, il affirma que sans vouloir minimiser l'importance de l'ABF, les fautes commises par ce dernier étaient à son avis de « nature technique ».

[23] Tout en concédant que la préparation des pièces P-10 et P-12 ne dispensait pas de l'exigence réglementaire obligeant à la préparation d'une ABF en bonne et due forme, il mentionna que ces documents témoignaient du fait que l'ensemble des informations nécessaires avaient été cueillies et colligées par l'intimé.

[24] Il indiqua que ce dernier avait en l'espèce procédé à une analyse des besoins mais avait fait défaut de compléter la documentation de façon à respecter la législation applicable. Il ajouta qu'il fallait donc distinguer le cas de son client des cas évoqués par la plaignante puisque, à quelques exceptions près, ceux-ci se rapportaient à des représentants qui n'avaient procédé à aucune analyse des besoins financiers des consommateurs.

[25] Quant aux chefs d'accusation 3 et 4, il affirma qu'à son avis ceux-ci ne faisaient état que d'une seule et même infraction puisque les reproches adressés à l'intimé provenaient d'un seul et même document, soit la pièce P-14.

[26] Il indiqua qu'à la rigueur les deux (2) reproches auraient pu être contenus dans un seul et même chef d'accusation.

[27] Il déclara ensuite que si le comité ne devait pas retenir que les chefs 3 et 4 auraient dû faire l'objet d'un seul chef, alors dans le cas du chef 3 une amende de 2 000 \$ serait à son avis une sanction appropriée, tandis que pour le chef 4 le comité devrait imposer à l'intimé une simple réprimande.

[28] Par ailleurs, relativement aux chefs d'accusation 5 et 6, l'intimé suggéra que pour chacun d'eux l'imposition d'une simple réprimande serait à son avis « suffisante ».

[29] Enfin en ce qui a trait aux déboursés, il suggéra que ceux-ci devraient être partagés en fonction du nombre de chefs d'accusation retenus contre l'intimé et qu'en conséquence, ce dernier ne devrait pas être condamné à en assumer plus de 50 %.

[30] Il termina en produisant à son tour un cahier d'autorités qu'il commenta.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[31] L'intimé qui, selon l'attestation de pratique déposée au dossier, détient un certificat en assurance de personnes et en épargne collective depuis 1999 n'a aucun antécédent disciplinaire.

[32] La preuve n'a révélé aucune intention malveillante ou malhonnête de sa part.

[33] Néanmoins, il a commis des infractions déontologiques sérieuses.

Chefs d'accusation 3 et 4

[34] Ces chefs lui reprochent le défaut de procéder à une analyse complète et appropriée des besoins financiers de ses clients, M. André et Mme Pauline Defoy.

[35] Ce type de faute déborde l'infraction technique.

[36] Tel que le comité l'a déclaré à de nombreuses reprises, l'analyse des besoins financiers des clients est au cœur du travail du représentant. Elle lui permet de bien connaître les besoins de ces derniers et de leur recommander le produit qui leur convient le mieux.

[37] En l'espèce, contrairement aux prétentions de son procureur, l'intimé a commis deux (2) infractions distinctes, à l'endroit de deux (2) personnes différentes. Même si M. et Mme Defoy étaient des conjoints, l'analyse des besoins pouvait comporter pour chacun d'eux des éléments distinctifs. L'intimé se devait donc de procéder à une ABF de chacun des deux (2) membres du couple.

[38] Par ailleurs, bien que l'intimé ait colligé bon nombre des informations nécessaires des analyses de besoins en bonne et due forme, il a clairement fait défaut de respecter la disposition législative applicable.

[39] Compte tenu que les fautes de l'intimé concernent néanmoins un seul et même événement, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 4 000 \$ sur le chef 3 combinée à l'imposition d'une réprimande sur le chef 4 seraient en l'instance des sanctions justes et appropriées.

Chefs d'accusation 5 et 6

[40] Ces chefs reprochent à l'intimé d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur des polices d'assurance que détenaient ses clients, M. et Mme Defoy.

[41] Il s'agit d'infractions sérieuses qui vont au cœur de l'exercice de la profession.

[42] Dans sa décision sur culpabilité, le comité a conclu à un « empressement » de la part de l'intimé à faire intervenir de nouvelles polices.

[43] Aussi, relativement à chacun de ces chefs, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 4 000 \$ (total 8 000 \$) serait une sanction juste et appropriée.

[44] Dans la détermination du montant des amendes qui seront imposées à l'intimé, le comité a tenu compte du principe de la globalité des sanctions.

[45] Enfin, l'intimé ayant été acquitté de la moitié des chefs d'accusation portés contre lui, le comité est d'avis qu'il serait juste et approprié qu'il ne soit condamné qu'au paiement de la moitié des déboursés.

[46] Le comité condamnera donc l'intimé au paiement de 50 % des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Sous le chef d'accusation numéro 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous le chef d'accusation numéro 4 :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sous le chef d'accusation numéro 5 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous le chef d'accusation numéro 6 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50 % des déboursés, y compris les frais

d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Stéphane G. Côté

M. STÉPHANE G. CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Jean Deslauriers

M. JEAN DESLAURIERS, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Yves Letellier
LETELLIER GOSSSELIN
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 3 mai 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ